

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas,

portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Leudeville (91)

valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 91-009-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu les différents avis de l'autorité environnementale émis dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du SCOT Val d'Orge, dont le dernier n°MRAE 2017-02 en date du 4 janvier 2017 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Leudeville valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 25 février 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Leudeville le 17 mai 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 2 janvier 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Leudeville valant élaboration d'un PLU;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 janvier 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président ;

Considérant que la population de Leudeville est de 1 411 habitants et que l'élaboration du PLU vise à atteindre une croissance démographique annuelle de 1,2% ce qui induit la construction de 190 logements d'ici 2030 ;

Considérant que l'élaboration du PLU a également pour objectif de permettre la reconversion de l'ancienne base aérienne 217, projet d'aménagement d'envergure d'une

superficie de 300 hectares répartis sur les communes de Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâte, Leudeville et Vert-le-Grand ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat;

Considérant que le projet de PLU prévoit de dédier 25 hectares au projet d'aménagement de l'ancienne base aérienne 217 et que, selon les éléments contenus dans le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas, la programmation définie consacre 7 hectares à un lotissement d'agriculture biologique et 12 hectares à des activités économiques, laissant ainsi à ce stade 7 hectares sans vocation précise;

Considérant que dans son avis n°MRAe 2017-02 en date du 4 janvier 2017 émis sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du SCOT Val d'Orge avec le plan guide du site de l'ancienne base aérienne de Brétigny, l'autorité environnementale a émis un certain nombre de recommandations, visant notamment à améliorer l'appréciation des incidences, aux différentes échelles, du projet de reconversion de la base aérienne ;

Considérant que la programmation envisagée sur le secteur de la base aérienne n'est pas compatible avec l'objectif du PADD visant à conforter les espaces agricoles, notamment en limitant « au strict nécessaire [leur] consommation » ;

Considérant que les nouveaux logements seront réalisés d'une part par densification à hauteur de 4 hectares et d'autre part par l'ouverture à l'urbanisation de 5,2 hectares de terrains à usage quasi exclusivement agricole ;

Considérant que ces constructions généreront la suppression totale (sud de la rue du Bois Bouquin) ou partielle (parc du Château) d'espaces boisés classés et que les incidences découlant de la suppression de ces boisements actuellement protégés doivent être d'une part caractérisées, et d'autre part évitées sinon réduites ou le cas échéant compensées dans le cadre de l'élaboration du PLU;

Considérant que certains secteurs de projets (ouest du bourg) interceptent des zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html), mais que le projet de PLU n'identifie ni ne prend en compte ces enveloppes humides ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées communales est assuré par la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain qui dessert au total sept communes (Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Itteville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Vrain) et dont les rejets s'effectuent dans le milieu naturel (cours d'eau de la Juine) ;

Considérant que la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain présente une difficulté chronique de surcharge hydraulique (sa capacité étant de 22 000 équivalents-habitants et les charges entrantes en 2014 étant de 22 268 équivalents-habitants) et est actuellement réputée non conforme au titre de la directive européenne 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant que des sites Natura 2000 désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » (marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte, marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne) se situent en aval de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain sur les bords de la Juine ;

Considérant qu'en raison de son objectif démographique, l'élaboration du PLU de Leudeville est susceptible de générer une pression supplémentaire sur le système d'assainissement lié à la station d'épuration de Marolles Saint-Vrain, et que cette pression est donc susceptible d'incidences notables sur l'environnement, concernant notamment les zones humides et les sites Natura 2000 en aval de la station d'épuration ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Leudeville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS valant élaboration d'un PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er:

La révision du POS de Leudeville valant élaboration d'un PLU est soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

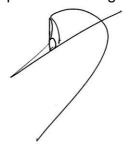
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Leudeville valant élaboration d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Leudeville valant élaboration d'un PLU serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Leudeville valant élaboration d'un PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégataire



Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux:

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIFE

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).